



5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2018 –100 du 24 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le lundi 24 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 11 septembre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etai^{ent} présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER - J. LECERF – D. LEVESQUE – V. HERMANT – G. WATSON – N. BOUBET – D. TABARY – M. GORGUET – F. DEHON

MM. L. GABRELLE – B. VAILLANT – E. LEFEBVRE – J. MAURER – P. GORGUET – B. BRONNIART – J.C. CODEVELLE – P. VISENTIN – J.N. MENAGE - M. REBOUT – E. BURDIAC – M. FOULON – J.P. LORENT - L. ANTINORI – J.L. TABARY – J. CAPELLE – B. HIEZ – G. TRANNIN – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS - J.L. CANDAT

M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER,
M. M. FOULON, absent et excusé, a été suppléé par M. F. BAILLEUL,
M. J.P. LORENT, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. THIEBAUT,
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,
M. J. VASSEUR, absent et excusé, a été suppléé par M. J.Y. HARMEGNIES,

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE.

Objet : Service Développement Economique - Instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Artois

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté le statut d'actionnaire joué par l'intercommunalité du Sud Artois au niveau de la Société Publique Locale Arras Pays d'Artois Tourisme. Cette prise de participation vise à conforter l'attractivité touristique et la promotion de notre territoire qui a pris une nouvelle dimension suite à l'application des dispositions de la Loi Notré qui a fait entrer le tourisme dans le champ de la compétence développement économique des intercommunalités.

Monsieur le Président précise que l'exercice de cette compétence en matière de promotion touristique permet à l'intercommunalité d'instaurer une taxe de séjour définie à l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président souligne que l'instauration de cette taxe de séjour sur le territoire de l'intercommunalité marque également la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Monsieur le Président précise que la taxe de séjour s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2019. Elle sera instituée au régime du réel et concernera toutes les natures d'hébergement à titre onéreux.

Monsieur le Président indique que la taxe de séjour au réel est due par les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire, non domiciliées sur la Communauté de Communes et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Monsieur le Président précise que c'est à la collectivité instaurant la taxe de séjour de définir son montant par catégorie d'hébergement en respectant la fourchette légale prévue par la loi. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour uniformiser notre offre en matière de tourisme et dans le cadre de notre participation à la Société Publique Locale Office de Tourisme, des loisirs et des congrès du Grand Arras, Monsieur le Président propose que les tarifs appliqués à compter du 1er janvier 2019 soient similaires à ceux pratiqués par la Communauté Urbaine d'Arras qui a instauré la taxe de séjour depuis 2011.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCSA
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,19 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,64 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,53 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,47 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €	
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée plafonné à 1.90 €.			

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures (enfants de moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de la Communauté de Communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour la perception de la taxe de séjour, Monsieur le Président indique que tous les logeurs professionnels comme occasionnels, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires sont dans l'obligation de percevoir la taxe et d'en reverser le montant auprès du receveur de la Communauté de Communes.

L'hébergeur a l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits du séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération.

Les logeurs doivent déclarer mensuellement le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service en charge de la taxe de séjour au sein de l'intercommunalité. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par mail avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration sera accompagné d'une copie de son registre du logeur.

Le service en charge de la taxe de séjour transmet semestriellement à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 juin ;
- avant le 30 janvier pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre.

Monsieur le Président souligne que conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la Communauté de Communes du Sud Artois.

Monsieur le Président précise que l'intercommunalité a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public.

Monsieur le président propose d'approuver l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du périmètre communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les conditions telles que définies dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- d'approuver les conditions et tarifs définis ;
- d'autoriser l'intercommunalité à faire recette des sommes dues.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
Le 24 septembre 2018 et transmission
en Préfecture.

Le Président,

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.

Jean-Jacques COTTEL.

2018-100 du 24/09/2018.
Service Dév Eco –
Instauration d'une Taxe de Séjour



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/10/2018



Pour copie conforme

- Le 24/09/2018

Jean-Jacques COTTEL, Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARTOIS